

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

21012130902009000000100



N° sociétaire : 404511V
N° contrat : 1247000/001 293529/000

DALLAVALLE SAS
ZA PONROY
9 ALL LOUIS BLEROT
94420 LE PLESSIS TREVISE

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP CHARENTON
18 avenue Winston Churchill
Immeuble Le Chanzy
94227 CHARENTON LE PONT CEDEX
Tél. : 01.58.73.60.00
Fax : 01.58.73.61.48

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance 2011

Valable à compter du 01/01/2011 jusqu'au 31/12/2011

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, numéro 1247000/001 293529, souscrit le 02/04/1996, garantissant les activités suivantes :

- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Plomberie installations sanitaires
- Menuiserie en bois (sans charpente)
- Peinture
- Vitrierie
- Electricité
- Revêtements textiles et plastiques
- Carrelages mosaïques
- Génie climatique

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) de 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

 - ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics), les Normes Françaises homologuées (NF), ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels,

N° sociétaire : 404511V
N° contrat : 1247000/001 293529/000

2/2

P1CS01-009

- ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique (AT) ou d'un Document Technique d'Application (DTA) du CSTB qui n'appartiennent pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<ul style="list-style-type: none">- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Elle est gérée en capitalisation,- responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-2 du code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception,- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du code civil)	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p> <p>2 500 000 euros par sinistre</p>
<ul style="list-style-type: none">- responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant	<p>3 000 000 euros par sinistre</p>

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<ul style="list-style-type: none">- dommages corporels- dommages matériels- erreur d'implantation- dommages immatériels- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	<p>8 000 000 euros par sinistre</p> <p>2 000 000 euros par sinistre</p> <p>200 000 euros par sinistre</p> <p>1 000 000 euros par sinistre</p> <p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p> <p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p>

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 13/12/2010

Le Directeur général

